



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1772/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Julien HENRY, président de la SAS HENRY JULIEN, située 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE, en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS HENRY JULIEN, située 70, place du Général Leclerc à 88270 DOMPAIRE et représentée par son président, M. Julien HENRY, est habilitée pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-99.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Dompain et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1777/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1259/2009 du 24 juillet 2009 habilitant l'établissement représenté par M. Didier LAURENT situé 20, rue des Mines à 88650 ENTRE-DEUX-EAUX à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Didier LAURENT, gérant de la SARL LAURENT DIDIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL LAURENT DIDIER située 20, rue des Mines à 88650 ENTRE-DEUX-EAUX et représentée par M. Didier LAURENT, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2015-88-65**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'ENTRE-DEUX-EAUX et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 3 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
(Signature)
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1778/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1260/2009 du 24 juillet 2009 renouvelant l'habilitation de la SAS PIERRARD AVS à exploiter la chambre funéraire située Ruelle du Cimetière à 88500 MIRECOURT ;
- Vu le dossier présenté par M. Gilles PIERRARD, gérant de la SAS PIERRARD AVS située 66, 68 et 70, rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS PIERRARD AVS située 66, 68 et 70 rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT et représentée par M. Gilles PIERRARD, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située Ruelle du Cimetière à MIRECOURT,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-01.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Mirecourt et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le - 4 SEP. 2015

Le préfet,

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1859/2015 du 11 SEP. 2015
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 187/66 du 4 février 1966 portant création du District de la Moyenne Moselle ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 20 février 1997 portant refonte des statuts du District de la Moyenne Moselle désormais dénommé communauté de communes de la Moyenne Moselle ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 439/2007 du 27 mars 2007 portant refonte des statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 805/2015 du 26 mai 2015 ;
 - Vu la délibération du 21 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification du tableau de classement des voies d'intérêt communautaire pour les communes de Charmes et Damas-aux-Bois ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle l'article 4-Action Sociale d'intérêt communautaire est actuellement ainsi libellé :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

« II – Compétences optionnelles

4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

- Etudes, Création, Mise en place et Gestion d'un Relais d'assistants Maternels

il est désormais décliné en deux parties et complété par les mentions en gras :

4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

a) En faveur de l'enfance et de la jeunesse

- Etudes, Création, Mise en place et Gestion d'un Relais d'Assistants Maternels
- **Etudes, Création, gestion et entretien d'une cuisine centrale**

b) En faveur de la population :

- **Etude, création, gestion et entretien d'une Maison des Services Publics**
- **Etude, création, gestion et entretien d'une Maison Médicale** »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Moyenne Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 11 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
de la MOYENNE MOSELLE

STATUTS

Article 1 : Dénomination et composition

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOYENNE MOSELLE** est composée des communes de : Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Brantigny, Chamagne, Charmes, Damas-aux-Bois, Essegney, Evaux et Ménil, Florémont, Gircourt-les-Viéville, Hadigny-les-verrières, Haillainville, Hergugney, Langley, Marainville-sur-Madon, Moriville, Pont sur Madon, Portieux, Rapey, Rehaincourt, Rugney, Savigny, Socourt, Ubexy, Varmonzey, Vincey, Vomécourt sur Madon et Xaronval.

Article 2 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté est fixé « zone de l'Hermitage » à CHARMES.

Article 4 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1) Actions de développement économique

- Création, extension, aménagement et entretien de zones d'activités économiques (zones commerciales, artisanales, agricoles, industrielles et de services) d'une surface supérieure à 10 000m².
- Action de promotion du patrimoine industriel, culturel et historique dont le rayonnement et l'impact concernent plusieurs communes de la Communauté.
- Réalisation et suivi d'une étude globale et stratégique sur le développement touristique du territoire.
- Construction d'une pépinière d'entreprise et d'un hôtel d'entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle
- Construction, gestion et entretien de bâtiments relais sur le territoire de la Communauté de communes de la Moyenne Moselle.

2) Aménagement de l'espace

- Harmonisation et coordination des problématiques d'aménagement et de développement :
 - mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire

- Animation du « contrat de pays des Vosges centrales », inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat-Région
- La valorisation du tourisme fluvial par la gestion, l'entretien et l'animation de la véloroute voie verte en bordure du canal des Vosges
 - Création et aménagement des lotissements d'habitation,
 - Toutes les opérations liées à l'amélioration de l'habitat : O.P.A.H et tout dispositif venant les compléter ou s'y substituer.
 - Les opérations de ravalement de façades et de rénovation de toitures conformément à leurs règlements spécifiques.
 - Mise en place de toutes actions permettant le maintien des services publics sur le territoire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle.

II – Compétences optionnelles

1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales figurant dans le tableau annexé aux présents statuts.

Des cartes par commune font apparaître toutes les voies (extra muros) classées d'intérêt communautaire, les voies à caractère de rues (intra-muros) ne figurent pas sur ces cartes mais constituent également des voies d'intérêt communautaire.

Ne sont pas considérées comme d'intérêts communautaires, les voies privées et les chemins ruraux.

Les travaux pris en charge par la communauté sont :

- L'entretien des chaussées et des équipements de sécurité rattachés (îlots directionnels, ralentisseurs),
- L'entretien des ouvrages de franchissement (pont) et des ouvrages de protection (murs de soutènement, grillages),
- Le curage des fossés et le dérasement des accotements,
- Le renforcement ou l'élargissement de la chaussée,
- Les travaux de bordurage (calage des rives de chaussée),
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages d'art (pont, murs de soutènement etc..),
- Le calibrage et la stabilisation d'accotements,
- L'aménagement des emprises routières, aménagement de carrefours (îlots directionnels, tourne à gauche, giratoires), voies supplémentaires, sur largeurs, terre-pleins centraux.
- Avaloirs, caniveaux, bordures de trottoirs.

2) Aménagement en bordure des Routes Départementales

- Etude et travaux sur la partie accessoire du domaine public des routes départementales en agglomération.
- Etude et travaux d'assainissement et d'aménagement paysagers y compris le mobilier urbain en bordure des routes départementales en agglomération.

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- La collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Opération de promotion des énergies renouvelables et développement d'une filière locale de valorisation du bois énergie

4) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

a) En faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Etudes, Création, Mise en place et Gestion d'un Relais d'Assistants Maternels
- Etudes, Création, gestion et entretien d'une cuisine centrale

b) En faveur de la population :

- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison des Services Publics
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison Médicale

III - Compétences facultatives

- Etude en vue de l'élaboration d'un schéma de services
- Proposition de délimitation de ZDE

Article 5 :

"Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement".

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté maintient la fiscalité directe sur les 4 taxes locales, à savoir : la Taxe d'Habitation, le Foncier Bâti, le Foncier Non Bâti et la Fiscalité professionnelle.

Article 7 : Ressources de la Communauté

- ⇒ Le produit de la fiscalité propre aux Communautés de Communes,
- ⇒ Les Dotations de l'Etat,
- ⇒ Le Fonds de compensation de la T.V.A.
- ⇒ Les subventions et participations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne, et généralement toute aide publique autorisée par la loi,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les Dons et Legs,
- ⇒ Le produit de la Taxe des Ordures Ménagères ou toutes autres recettes autorisées par la loi dans ce domaine.
- ⇒ Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Article 8 :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Moyenne Moselle compte 53 sièges répartis entre les communes de la façon suivante :

COMMUNES	Délégués	Suppléants
AVILLERS	1	1
AVRAINVILLE	1	1
BATTEXEY	1	1
BETTONCOURT	1	1
BOUXURULLES	1	1
BRANTIGNY	1	1
CHAMAGNE	1	1
CHARMES	14	0
DAMAS AUX BOIS	1	1
ESSEGNEY	2	0
EVAUX et MENIL	1	1
FLOREMONT	1	1
GIRCOURT les VIEVILLE	1	1
HADIGNY LES VERRIERES	1	1
HAILLAINVILLE	1	1
HERGUGNEY	1	1
LANGLEY	1	1
MARAINVILLE sur MADON	1	1
MORIVILLE	1	1
PONT SUR MADON	1	1
PORTIEUX	4	0
RAPEY	1	1
REHAINCOURT	1	1
RUGNEY	1	1
SAVIGNY	1	1
SOCOURT	1	1
UBEXY	1	1
VARMONZEY	1	1
VINCEY	6	0
VOMECOURT sur MADON	1	1
XARONVAL	1	1

Article 9 : Administration de la Communauté

Le Bureau comprend 1 Président, un nombre de vice-présidents défini par le conseil communautaire et 1 secrétaire élus en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Commissions de travail

Le Conseil de Communauté met en place des commissions permanentes de travail dont les modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

Article 11 : Trésorier

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de CHARMES.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Adhésion - Retrait d'une commune

Les adhésions et retraits s'effectuent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE de COMMUNES de la MOYENNE MOSELLE :

MISE A JOUR LE 25 juin 2015

TOTAL DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

162 973 au 19 février 2015

COMMUNE	longueur en m de la voirie à caractère de chemin	longueur en m de la voirie à caractère de rue	longueur totale au 28/03/2013
AVILLERS	3 781	1 405	5 186
AVRAINVILLE	1 130	865	1 995
BATTEXY	1 171	0	1 171
BETTONCOURT	1 606	482	2 088
BOUXURULLES	1 100	1 760	2 860
BRANTIGNY	2 493	763	3 256
CHAMAGNE	3 200	3 130	6 330
CHARMES	6 929	18 774	25 703
DAMAS aux BOIS	7 932	1 508	9 440
ESSEGNEY	3 940	3 450	7 390
EVAUX et MENIL	2 300	1 320	3 620
FLOREMONT	800	4 070	4 870
GIRCOURT LES VIEVILLE	3 491	561	4 052
HADIGNY	3 062	2 422	5 484
HAILLAINVILLE	5 257	730	5 987
HERGUGNEY	5 257	200	5 457
LANGLEY	60	2 605	2 665
MARAINVILLE	855	200	1 055
MORVILLE	6 438	2 427	8 865
PONT sur MADON	155	1 646	1 801
PORTIEUX	3 015	7 392	10 407
RAPEY	2 975	110	3 085
REHAINGOURT	5 814	4 245	10 059
RUGNEY	2 240	825	3 065
SAVIGNY	714	2 187	2 901
SOCOURT	2 290	2 236	4 526
UBEXY	3 874	1 178	5 052
VARMONZEY	540	0	540
VINCEY	2 150	9 198	11 348
VOMECOURT	1 603	535	2 138
XARONVAL	1 790	1 002	2 792
TOTAUX	87 962	77 226	165 188

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE de COMMUNES de la MOYENNE MOSELLE :
COMMUNE DE CHARMES**

TOTAL DE LA VOIRIE COMMUNALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

25 703

A - VOIES COMMUNALES d'intérêt communautaire à caractère de CHEMIN

6 929

N° d'ordre	appellation	désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	longueur en m	niveau	date de classement	observations
VIC 1	VC 1 "Route de "Saint Rémy"	part du territoire d'Essegney et aboutit au territoire d'Essegney et aboutit au territoire de Saint Rémy, en traversant la forêt communale	4959	1	23-juin-05	
VIC 2	VC 2 "Route de Florémont"	part de la RD 157 lieu-dit "ferme de la brasserie" est coupée par la bretelle d'accès à la voie rapide, puis aboutit au territoire de Florémont	370	2	23-juin-05	
VIC 3	chemin des vignes	Part de la Rd 55 et se termine à l'entrée du chemin à gauche menant à la dernière habitation	520	2	25-juin-15	
VIC 4	chemin d'effruitement	Part de la Rd 28 en face de la DIR et se termine à l'entrée du lotissement des Charmottes	1080	2	25-juin-15	

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

**COMMUNAUTE de COMMUNES de la MOYENNE MOSELLE :
COMMUNE DE DAMAS aux BOIS**

TOTAL DE LA VOIRIE COMMUNALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

9 440

A - VOIES COMMUNALES d'intérêt communautaire à caractère de CHEMIN

7 932

N° d'ordre	appellation	désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	longueur en m	niveau	date de classement	observations
VIC.1	D' Essey la Côte	Part de la RD 12 (rue de l'église) et aboutit en limite de commune avec Essey la Côte	2 130	2	23-juin-05	déclassée en niveau 2 le 20 12 2012
VIC.3	De Saint Rémy	Part de la RD 12 et se termine à la fin de l'embôlé en limite avec la commune de St Rémy	350	2	23-juin-05	modifiée le 18 décembre 2008
VIC.5	De Morville	De l'intersection avec la RD 12 à la limite de commune de Rehaincourt	2 502	1	23-juin-05	
VIC.13	Du Vivier	De la VC 1 à la VC 210	225		23-juin-05	déclassée le 13/12/2007
VIC.101	De Rehaincourt	Part de la RD 12 et aboutit au C.E. n° 14 jusqu'à la ferme	100		23-juin-05	déclassée le 18/12/2008
VIC.103	De Hailainville	Part de la RD 9 et se prolonge sur 480 mètres	50	2	23-juin-05	Lotissement
VIC.104	De la " Toxie "	Part de la RD 9 et aboutit au C.E. n°21 par lequel le chemin se poursuit jusqu'à la ferme	750		23-juin-05	modifiée le 18 décembre 2008
VIC.105	De " Conroy "	Part de la V.C. n° 5 de Morville et aboutit au C.E. n° 16 par lequel le chemin se poursuit	200	3	23-juin-05	Jusqu'au Château d'eau
VIC.106	Dit ruelle Lagarde	De l'intersection entre la RD9 ET la RD 12 (centre du village)	475	2	23-juin-05	
VIC.108	chemin de la toxie bis	Part de la V.C. n° 104 et aboutit à la V.C. n° 5 dite de Morville	230	2	23-juin-05	changement de nom
VIC.113	De " la tuilerie "	Part de la RD 12 et aboutit à la RD 12 en formant une boucle (juste après l'ouvrage d'art franchissant l'Euron	50	2	23-juin-05	Sur 50 mètres
VIC.116	Dite " ruelle Gerbaut "	Part de la RD 9 et aboutit à la RD 12	50		23-juin-05	modifiée le 18 décembre 2008
VIC.126	du Fenot	De la V.C. 3 de Saint Rémy et aboutit au C.E. n° 27 de derrière la Ville	170		23-juin-05	déclassée le 18/12/2008
VIC.127	Derrière la ville	Part de la RD 9 croise la V.C. n° 6 et aboutit à la RD 12	500		23-juin-05	modifiée le 18 décembre 2008
VIC.128	du haut des jardins	Part de la VIC 1 (rte Essey la Côte) et se termine à l'entrée de la maison d'habitation	150	2	25-juin-15	modifié le 25 juin 2015



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1780/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Eloi à 88000 VITTEL, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement secondaire sis Zone espace Saint-Michel à 88000 EPINAL pour exercer sous l'enseigne ROC'ECLERC certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, situé Zone espace Saint-Michel à 88000 EPINAL et représenté par M. Dominique CHEVREUX, est habilité **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sous l'enseigne ROC'ECLERC sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2015-88-100**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d’Epinal et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **10 SEP. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1781/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2931/2008 du 3 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ située 10, rue Saint-Eloi à 88800 VITTEL ;
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, en vue d'obtenir de renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer, sous l'enseigne ROC'ECLERC, certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, située 10, rue Saint-Eloi à 88800 VITTEL et représentée par M. Dominique CHEVREUX, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sous l'enseigne ROC'ECLERC, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-54.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Vittel et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1782/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2796/2013 du 23 décembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOICHEZ situé 17, allée Pré le Duc à 88170 CHATENOIS
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOICHEZ, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Eloi à 88000 VITTEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOICHEZ, situé 17, allée Pré le Duc à 88170 CHATENOIS et représenté par M. Dominique CHEVREUX, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-92.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Châtenois et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1783/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1525/2010 du 16 juin 2010 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ situé 9, rue de la Gare à 88260 DARNEY ;
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Eloi à 88000 VITTEL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, situé 9, rue de la Gare à 88260 DARNEY et représenté par M. Dominique CHEVREUX, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2015-88-71**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Darney et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Étie REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1784/2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Eloi à 88000 VITTEL, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement secondaire pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, situé 39, rue de la République à 88260 DARNEY et représenté par M. Dominique CHEVREUX, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2015-88-101**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

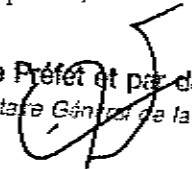
Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Darney et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **10 SEP. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1785/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Dominique CHEVREUX, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Eloi à 88000 VITTEL, en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement secondaire pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHEVREUX HOCHÉZ, situé 108, rue du Général Leclerc à 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE et représenté par M. Dominique CHEVREUX, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-102.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monthureux-sur-Saône et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

Affaire suivie par : Lionel DHOS
Téléphone : 03. 29. 69. 87.76

ARRETÉ N°294/2015

portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2014

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D212-1 à R212-29 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 30 janvier 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2014 est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Indemnité de base : 2 337,61 € par an,
- Indemnité de base majorée de 25 % : 2 922,01 € par an.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 25 SEP. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES
PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE n° 1500/2015

Conseil Départemental de l'Education Nationale – Modification

**LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU, le Code de l'Education Nationale, articles R235-1 à R235-11,
- VU, le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les Départements et les Académies,
- VU, l'arrêté préfectoral n°291/2015 du 28 avril 2015 modifiant la composition du C.D.E.N.,
- SUR proposition de M. le Secrétaire départemental de la FSU 88,
- SUR proposition de Mme la Secrétaire départementale de l'UNSA – Education VOSGES,
- SUR proposition de M. le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des VOSGES,

ARRETE

- **Article 1:** La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département des VOSGES est modifiée comme suit :

Les membres représentant les personnels :

Au titre de la FSU

Titulaire	Suppléante
Monsieur Norbert GILET Professeur des Ecoles Titulaire de secteur - IEN GOLBEY	Monsieur Jean-Marie LINDER Professeur des Ecoles Ecole primaire DEYVILLERS
Monsieur Gilles YECHE Professeur certifié Collège E. Triolet THAON-les-VOSGES	Monsieur Roger COLIN Professeur certifié Collège A. Cytère RAMBERVILLERS
Madame Brigitte MANGEOT-MURA Professeur des Ecoles SEGPA Collège M. Barrès CHARMES	Monsieur Georges LOZUPONE Professeur EPS Collège J. J. Souhait SAINT-DIE DES VOSGES
Madame Christine DIDILLON Infirmière Lycée J. B. Vuillaume MIRECOURT	Monsieur Francis CHAPELLE Agent technique Collège A. Malraux SENONES
Monsieur Pierre-Olivier POYARD Professeur agrégé Lycée J. B. Vuillaume MIRECOURT	Monsieur Nicolas THOMAS Professeur certifié Lycée A. Malraux REMIREMONT

Au titre de l'UNSA-Education

Titulaire	Suppléant
Madame Marie SAVOY Professeur des Ecoles Ecole élémentaire P. Elbel Zil SAINT-DIE DES VOSGES	Monsieur Franck PANNOZZO Professeur des Ecoles Groupe scolaire Centre 88110 RAON L'ETAPE
Madame Catherine RENARD Professeur certifié Collège H. Curien CORNIMONT	Monsieur Olivier ODILLE Proviseur Lycée G. Baumont 88100 SAINT-DIE DES VOSGES
Monsieur Joël LAMOISE Proviseur Lycée P. Mendès France EPINAL	Monsieur Jérôme MASSON Professeur certifié Collège E. Triolet THAON-LES-VOSGES

Les membres représentant les parents d'élèves :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des Ecoles Publiques

Titulaire	Suppléante
Monsieur Mustapha OZCELIK 10 Rue Pierre Loti 88190 GOLBEY	Monsieur Jean-Philippe HAEUSSLER 4 Rue du Général Séré de Rivières 88000 EPINAL
Monsieur Pascal ANDREOLETTI 72 Route des Tétrás 88650 ANOULD	Monsieur François QUINANZONI 18 Rue des Jonquilles 88230 FRAIZE
Monsieur Paul RAOULT 17 Chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL	Madame Marie-Paule KEST 39 Faubourg de Poissompré 88000 EPINAL
Madame Marie-Catherine LAURENT 5 Lotissement du Giron 88230 FRAIZE	Madame Elisabeth RICHARD 20 Route des Prés Secs 88230 FRAIZE

- **Article 2** : La durée du mandat des membres titulaires du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.
- **Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 SEP. 2015
Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

ARRETE N°1501/2015

portant création d'une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Granges-Sur-Vologne et d'Aumontzey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Granges-sur-Vologne en date du 15 septembre 2015 et d'Aumontzey en date du 23 septembre 2015 approuvant la création, le nom et le siège de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de Granges-sur-Vologne et d'Aumontzey, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que la commune de Granges-sur-Vologne fait partie de la communauté de communes de Gérardmer-Monts et Vallées et que la commune d'Aumontzey fait partie de la communauté de communes de Bruyères-Vallons des Vosges ;

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Granges-sur-Vologne et d'Aumontzey.

Article 2 : La commune nouvelle, qui prend le nom de Granges-Aumontzey a son siège fixé au 1, rue de Lattre de Tassigny - 88640 Granges-Aumontzey.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 2757 pour la population municipale et à 2813 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de vingt-neuf membres dont dix conseillers municipaux issus du conseil municipal d'Aumontzey et dix-neuf conseillers municipaux issus du conseil municipal de Granges-Sur-Vologne.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Granges-sur-Vologne et Aumontzey.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : Les communes déléguées de Granges-sur-Vologne et Aumontzey qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont instituées. Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 7 : Le périmètre de la commune nouvelle de Granges-Aumontzey est identique à celui des communes de Granges-sur-Vologne et Aumontzey réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Granges-sur-Vologne et Aumontzey au sein des établissements publics cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté de communes de Gérardmer-Monts et Vallées
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié
- Syndicat intercommunal de Jussarupt-Aumontzey-Herpelmont-Laveline-devant-Bruyères
- Syndicat intercommunal de la maison de retraite intercommunale de Bruyères
- Syndicat intercommunal scolaire pour l'enseignement secondaire à Bruyères
- Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif
- Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges
- Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges
- Syndicat mixte des arts vivants
- Syndicat mixte du parc régional des ballons des Vosges
- Commission syndicale pour la gestion de biens indivis de Jussarupt-Aumontzey-Herpelmont
- Commission syndicale pour la gestion de biens indivis de Granges-sur-Vologne Barbey-Seroux
- Commission syndicale pour la gestion de biens indivis du bâtiment de la communauté de communes des Monts de Vologne


Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle relève de cette dernière dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les maires de Granges-sur-Vologne et Aumontzey, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nancy dans les deux mois suivants sa publication.

Épinal, le 28 SEP. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROIX

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1862/2015 du 30 SEP. 2015
portant adhésion de la commune de Pargny-sous-Mureau
du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement
Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3482/2002 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 237/2007 du 6 février 2007 ;
 - Vu la délibération du 22 juin 2015 par laquelle la commune de Pargny-sous-Mureau a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne ;
 - Vu la délibération du 26 juin 2015 par laquelle le Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique de Chermisey, Midrevaux et Sionne a accepté cette demande d'adhésion ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 18 septembre 2015 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique de Chermisey, Midrevaux et Sionne :

- de la commune de Pargny-sous-Mureau.


Article 2 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Neufchâteau.

Article 3 : Les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique de Chermisey, Midrevaux et Sionne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, la présidente du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **30 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal
de Chermisey, Midrevaux et Sionne**

STATUTS

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de Chermisey, Midrevaux, Sionne et Pargny-sous-Mureau un syndicat intercommunal, qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne »

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), soit :

- tous les aspects liés à la gestion de l'ensemble du personnel du RPI : recrutement, salaires, charges, contrats. Il s'agit d'emplois d'assistantes maternelles, d'accompagnatrices, d'agent d'entretien et de tout autre poste dont la création pourrait s'avérer nécessaire,
- les fournitures scolaires, le matériel pédagogique, la maintenance des photocopieurs et du matériel informatique,
- les frais d'énergie (bois, électricité et fuel), d'eau, de télécommunications et d'affranchissement du courrier,
- les sorties de courte durée et à caractère pédagogique des élèves comprenant le transport, les entrées et les frais divers,
- les subventions aux associations liées au fonctionnement de la structure,
- les investissements mobiliers et immobiliers.
- la restauration scolaire, garderie et activités périscolaires.

Article 2 bis : Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre syndicat mixte.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Midrevaux.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité désigné par les conseils municipaux des communes adhérentes, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5312-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués est fixé à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune.

L'administration du syndicat est assurée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire. Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat sont celles que fixent les articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et ses adjoints.

Article 6 : Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat, qui assure les dépenses liées à son objet telles que définies à l'article 2 et encaisse les recettes. Ces recettes comprennent :

- la contribution des communes fixée selon les modalités fixées à l'article 7.
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat.

- les revenus des dons et legs.
- les subventions de tous organismes publics.
- la participation des communes extérieures au syndicat, dont les enfants sont scolarisés dans le RPI, par dérogation.

Article 7 : Lors du vote du budget, le comité syndical fixe le montant global des contributions nécessaires à l'équilibre budgétaire et répartit ce montant selon la clé de répartition suivante :

Dépenses de fonctionnement (y compris les travaux d'aménagement intérieur de l'école) :

- 50 % en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune, lors de la rentrée précédant l'exercice comptable,
- 50 % en fonction de la population de chaque commune lors du dernier recensement connu.

Dépenses d'investissement : la commune de Midrevaux participera à hauteur de 90 % sur le solde autofinancement pour les travaux de réfection de la toiture et des façades.

Article 8 : Les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat, non explicitement mentionnées dans les présents statuts, seront traitées au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et au besoin, par une modification des statuts.

PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1863/2015 du 30 SEP. 2015
portant modification des statuts de la Communauté de communes
de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2482/2005 du 6 décembre 2005 fixant le périmètre de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2483/2005 du 6 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Les deux rives de la Moselle » (désormais dénommée communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 239/2015 du 2 février 2015 ;
 - Vu la délibération du 24 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est ajouté le paragraphe III-compétences facultatives dans les statuts de la Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle dans les termes qui suivent :

« III – Compétences facultatives :

Mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture, aux sports, etc, accessible à tout public et pour des équipements choisis par la communauté de communes. »

Article 2 : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Epinal Poincaré.

Article 3 : Les statuts de la Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 30 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de Communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle

Les statuts de la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont rédigés comme suit :

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégrité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1^{er} : Composition

Les communes qui composent la Communauté de Communes « de la Vôge vers les Rives de la Moselle » sont : Arches – Archettes – Bellefontaine – Dinozé – Hadol – Jarménil – La Baffe – Pouxieux – Raon-aux-Bois – Uriménil et Xertigny

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de Communes est fixé au 3 rue de la Gare 88380 ARCHES.

Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles

I Compétences relevant de l'article L5214-16-I

A. Aménagement de l'espace communautaire

- Réflexion, gestion et suivi de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place des communes permettant l'adhésion et la participation au Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services
- Contractualisation avec le Conseil général des Vosges et le Conseil régional de Lorraine dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités
- Adhésion et participation au Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges dans le cadre de sa compétence intéressant l'ensemble des adhérents :
 1. le développement économique,
 2. l'emploi et l'insertion
 3. le développement touristique
 4. les services à la population et la santé publique
- Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

B. Actions de développement économique intéressant la communauté

- Etude et actions favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques lorsqu'elles portent sur plus d'une commune
- Acquisition et/ou création et gestion d'immobiliers d'entreprises (hôtel d'entreprises, pépinières d'entreprises, bâtiments relais)
- Accompagnement de la filière bois,
- Ingénierie pour les porteurs de projet en matière économique et touristique : accueil, conseil, aide au montage de dossiers auprès des porteurs de projets privés et associatifs.
- Etudes, créations et gestion de zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'activité nouvelles de plus d'un hectare
 - les terrains d'implantation d'immobiliers d'entreprise appartenant à la communauté de communes et situés hors des zones définies précédemment.

II Compétences relevant de l'article L5214-16-II

C. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : tri, collecte, traitement
- Assainissement
 - **Assainissement collectif :**
 - collecte, transport et traitement des eaux usées par tout type de réseau unitaire et séparatif
 - épuration des eaux usées : création, exploitation et entretien de stations d'épuration

- élimination des boues
- **Assainissement non collectif :**
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
 - opération d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

D. Logement et cadre de vie

- Etude, réalisation et évaluation d'une OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat).
- Opérations d'aide aux ravalements de façades

E. Création, entretien aménagement de la voirie

- Création, entretien et aménagement de la voirie interne aux zones d'activités d'intérêt communautaire

F. Environnement

- L'étude et les travaux d'aménagement, de curage et d'entretien de ruisseaux et de leurs berges sont d'intérêt communautaire
- Etude et recherche pour l'utilisation de toute énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque revendable à un opérateur d'électricité.
- Proposition de délimitation, réalisation et dépôt d'une Zone de Développement Eolien (ZDE)
- Etudes, élaboration, mise en place et animation d'une Charte Forestière de Territoire

G. Tourisme et Patrimoine

- Etude, création, harmonisation et promotion des circuits pédestres, de randonnées, de pistes cyclables et tout itinéraire d'ordre touristique
- Promotion et communication sur les produits touristiques
- Adhésion à la compétence : Label « Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Participation à la structuration d'un office de tourisme de pôle à l'échelle du périmètre du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, dont les missions recouvrent la commercialisation de produits touristiques et la mutualisation des outils de promotion sous le label « Pays d'Epinal, cœur des Vosges »

H. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Etudes, création, aménagement et gestion des crèches et des haltes-garderies
- Mise en place de cyberbases et relais de services publics (ou autre dispositif venant s'y substituer) pouvant notamment accueillir les services publics souhaitant organiser des permanences.
- Etudes, création, mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences :

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes pourra passer toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des collectivités locales, des établissements publics ou toute autre entité, sous réserve que la loi n'en dispose autrement. Elle pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte.

Mutualisation et assistance technique aux communes :

La communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle s'engage dans une démarche de mutualisation, favorisant l'efficacité et l'économie avec ou entre ses communes membres mais également avec ses partenaires.

Le conseil communautaire fixe le cadre de cette mutualisation.

Les modalités de service commun, mise à disposition de personnel, groupement de commande et autres dispositions en faveur de la mutualisation sont régies entre la communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle et une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, par convention.

Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux.

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Xertigny	2770	5
Hadol	2281	4
Pouxoux	1980	4
Arches	1690	3
Uriménil	1362	3
Raon-aux-Bois	1212	3
Archettes	1080	3
Bellefontaine	1012	3
La Baffe	633	2
Dinozé	544	2
Jarménil	423	1 (+ 1 suppléant)
TOTAL	14 987	33

Les chiffres de population pris en compte sont ceux de la dernière population DGF connue l'année du renouvellement des conseils municipaux.

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune, et désignera un président et des vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie Epinal Poincaré.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'État.
- les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – Compétences facultatives

Mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture, aux sports, etc, accessible à tout public et pour des équipements choisis par la communauté de communes.